



PARDEVANT Me Michel DUPOND Notaire à HESDIN 62140 soussigné -

A COMPARU :

Monsieur Paul, Adolphe, Désiré, Joseph CLEMENT, né à Labuissière, le trois avril mil neuf cent vingt trois, veillieur de nuit, demeurant à Gauchin le Gal, veuf de dame Jeanne, Angèle, Marie Joseph PRUVOST

LEQUEL a, par ces présentes, vendu en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires, et de droit,

A :

Monsieur Philippe, Maurice, Auguste, Joseph BAYART, né à Gauchin le Gal, le seize mars mil neuf cent cinquante sept exploitant agricole, demeurant à GAUCHIN LE GAL, époux de dame Maryléne DERISBOURG

ici présent et acceptant, pour le compte de sa communauté -

L'immeuble dont la désignation suit:

DESIGNATION

COMMUNE DE GAUCHIN LE GAL

UN HECTARE CINQ CENTIARES de terre en nature, de pré, sis à Gauchin le Gal, lieudit "le village", cadastrés section A, n°168 -

"telle que cette parcelle existe, s'étend et comporte, sans exception ni réserve.

OCCUPATION

Le bien vendu, est libre d'occupation.

EXEMPTION DU DROIT DE PREEMPTION

DE LA SAFER FLANDRES ARTOIS

La présente mutation intervient entre Monsieur Paul CLEMENT, qui est un oncle, de Monsieur Philippe BAYART, acquéreur, par la mère de ce dernier, Madame Marie-Louise CLEMENT, veuve de Monsieur Louis BAYART, demeurant à Gauchin le Gal, qui est elle-même une soeur germaine du vendeur.

Le présent acte, est donc exempté du droit de préemption de la SAFER FLANDRES ARTOIS

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle vendue, appartient en propre à Monsieur Paul CLEMENT, vendeur, pour en avoir fait l'acquisition de la nue propriété, durant son célibat, de Monsieur Emile CAYET, ancien cultivateur, demeurant à Gauchin le Gal, veuf de dame Joséphine LEBLOND, aux termes d'un acte reçu par Me TELLIEZ Notaire à Fresnicourt le Dolmen, suppléant Me DU-TOIT Notaire à Fresnicourt le Dolmen, mobilisé, le trente et un août mil neuf cent quarante -

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de Béthune, le dix huit septembre mil neuf cent quarante, volume 3814, n°10

Monsieur Emile CAYET, est ensuite décédé à Gauchin le Gal, fin de l'année 1940. Son usufruit, s'est donc trouvé éteint.

Publié et enregistré au 1^{er} Bureau des Hypothèques de BETHUNE le 18 NOV 1982
Volume 2365 N°9 Dépot 28-9465
Reçu deux mille quatre cent quatre vingt francs

LE CONSERVATEUR

Droits	2130
Frais	50
Total	2180

mis en attente le 23-12-82
régularisée le 28-12-82
dépôt 2792
1083136

J. TISSERON
DOCTEUR EN DROIT
CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES

J. TISSERON
DOCTEUR EN DROIT
CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES



Me Michel
NOTAIRE
62140 HESDIN

2)



PROPRIETE ET JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble vendu et en aura la jouissance à compter de ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

1°) De prendre l'immeuble vendu dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le vendeur à raison de l'état du sol ou du sous sol, erreur dans la désignation ou la contenance indiquée, la différence en plus ou en moins excédât elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

2°) De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever l'immeuble vendu sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives; le tout s'il en existe à ses risques et périls sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de tous titres réguliers non prescrits ou de la loi.

3°) D'acquitter à compter de ce jour les impôts et contributions de toute nature mis et à mettre sur l'immeuble vendu et faire opérer la mutation cadastrale à son profit de manière que le vendeur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

4°) Enfin de payer tous les frais, droit et honoraires des présentes et ceux en résultant.

P R I X

En outre la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUINZE MILLE FRANCS (15.000,00) -- que l'acquéreur a payé comptant, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné ~~par~~ le vendeur qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance sans réserve, avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque et action résolutoire.

DONT QUITTANCE



Me Mich
NC
62140



- 3 -

PUBLICITE FONCIERE

Pour l'application de la formalité fusionnée de la manière et dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires, les parties précisent :

Que le présent acte sera publié au Bureau des hypothèques de Béthune (1er par les soins du Notaire sous signé aux frais de l'acquéreur.

Que si lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble vendu du chef des vendeurs ou des précédents propriétaires la venderesse serait tenue d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui leur en sera faite au domicile ci après élu.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Le vendeur déclare

- qu'il est veuf non remarié
- qu'il est français, majeur, capable, libre de disposer seul de son patrimoine
- n'être et avoir jamais été
 - en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens ou cessation de paiement.
 - majeur en tutelle ou mineurs en curatelle.
 - tuteurs de mineurs ou de majeurs en tutelle, ni chargée d'aucune fonction emportant hypothèque légale sur ses biens.
 - susceptibles d'être l'objet de poursuites pour profits illicites ou indignité nationale, faits de collaboration et infraction à la législation économique pouvant entraîner la confiscation des biens présents ou la confiscation générale dans les termes des ordonnances en vigueur et de l'article 37 du Code pénal.
- et que l'immeuble vendu est libre de tout privilège et hypothèque.

DECLARATIONS FISCALES

Le bien vendu, est à usage rural, au sens du code ru-



- 4 -

ral, et la présente mutation sera publiée, au tarif des biens ruraux -

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'acquéreur qui pourra se faire délivrer à ses frais tous extraits ou expéditions d'actes qu'il appartiendra concernant l'immeuble vendu. /--(1)

(1)
Vendeur déclare que domicile réel est ainsi indiqué en tête présentes et qu'il est au Centre des Impôts de BETHUNE, Hôtel Impôts.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile à Hesdin en l'étude du Notaire soussigné.

AFFIRMATIONS

Les parties reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions applicables aux insuffisances de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Elles affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

De son côté le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation de prix.

DONT ACTE sur 4 quatre pages

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signaturés de celles ci ont été recueillis par le Notaire soussigné

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX
Le treize octobre

Et le Notaire a signé le même jour
suivent les signatures des parties.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée sur quatre pages, sans renvoi ni mot nul



voici spécialement approuvé par M^e DUPOND)

Me Michel DUPOND
NOTAIRE
62140 HESDIN

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE
le ~~VINGT HUIT SEPTEMBRE~~ *le Vingt Huit Septembre* et le *Vingt Neuf Décembre* pour
A HOUDAIN (Pas-de-Calais), en l'Office Notarial.

Maitre Nicole NOYELLE-FONTAINE, Notaire à HOUDAIN (Pas-de-Calais),
soussignée,

A reçu, en la forme authentique, le présent acte de VENTE D'IMMEUBLE, à la
requête des personnes ci-après dénommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Madame Louise Maria Nelly LEBAS, sans profession, née à Paris (11ème) le 17
Juillet 1920, épouse de Monsieur Joseph GONDAT, demeurant à Bellerive sur Allier, 30
Rue Charloing.

Ci-après dénommée le "Vendeur".

ACQUEREURS

Monsieur Philippe Auguste Joseph BAYART, Agriculteur, né à Gauchin le Gal le
16 Mars 1957 et Madame Marilyne Adrienne Joséphine DERISBOURG, son épouse,
Infirmière, née à Avernoingt le 25 Septembre 1956, demeurant ensemble à Gauchin le
Gal, Route Nationale.

Mariés sous le régime de la Communauté de Biens réduite aux Acquêts à défaut de
Contrat de Mariage préalable à leur Union célébrée en la Mairie de Bajus, le 02 Mai 1981.

Ci-après dénommés "L'Acquéreur".

STIPULATION DE SOLIDARITE POUR "L'ACQUEREUR"

Les personnes dénommées ci-dessus sous le vocable "L'Acquéreur" agissent
solidairement entre elles.

"L'Acquéreur" est présent.

Le "Vendeur" n'est pas présent, mais est représenté par Monsieur Alain
LOMBART, Clerc de Notaire, domicilié à HOUDAIN, en vertu d'une procuration sous
seing privé en date du 22 Septembre 1993, dont l'original est demeuré annexé au présent
acte.

Il est précisé que la dénomination le "Vendeur" s'appliquera tant à Madame
GONDAT-LEBAS qu'à son représentant.

REPARTITION DU DROIT DE PROPRIETE ENTRE LES ACQUEREURS

Les biens vendus dépendront de la communauté de biens existant entre les
acquéreurs.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE DES PARTIES

Le "Vendeur" et "l'Acquéreur" confirment l'exactitude des déclarations portées plus
haut, concernant leur état-civil.

Ils ajoutent :

- avoir leur résidence habituelle en France,
- ne pas être en état de tutelle, curatelle, ni être placés sous le régime de la
sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de leurs biens,
- ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation des paiements,
- et jouir de la plénitude de leurs droits et capacité.

BP HD

AL

[Signature]

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du Notaire.

EXPOSE PREALABLE

Par les présentes, les personnes dénommées ci-dessus au paragraphe IDENTIFICATION DES PARTIES, conviennent ce qui suit :

VENTE

Le "Vendeur", cède, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions particulières éventuellement prévues plus loin, à "L'Acquéreur", qui accepte, les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION DES BIENS VENDUS

I/ Commune de GAUCHIN LE GAL

1°) Une Parcelle de Terre en nature de Labour cadastrée Section ZD n° 119 pour 7Ha 50a 02ca, lieudit "Le Bois Hideux"

2°) Une Parcelle de Terre en nature de Labour, cadastrée Section ZD n° 99 pour 76a 00ca, même lieudit.

3°) Une Parcelle de Terre en nature de Labour, cadastrée Section AB n° 15 pour 1Ha 09a 87ca, lieudit "Le Village"

II/ Commune de HERMIN

Une Parcelle de Terre en nature de Labour, cadastrée Section ZA n° 5 pour 1Ha 30a 74ca, lieudit "Chemin de Gauchin".

DIVISION CADASTRALE

La parcelle cadastrée Section ZD n° 119, présentement vendue, provient de la division de la parcelle cadastrée section ZD n° 73, lieudit "Le Bois Hideux", pour une contenance de 7H 82a 41ca, en Deux nouvelles parcelles, cadastrées :

- Section ZD n° 118, même lieudit, pour une contenance de 32a 39ca
- Section ZD n° 119, même lieudit, pour une contenance de 7Ha 50a 02ca.

Cette division résulte d'un procès-verbal d'arpentage portant le n° 114 R, établi par Monsieur Claude TAFFIN, Géomètre-Expert à Sains en Gohelle, en date du 26 Janvier 1993 et vérifié par le service du cadastre de BETHUNE, le 18 Février 1993.

La Commission Départementale de Remembrement, par décision en date du 04 Février 1993, demeurée ci-annexée, a autorisé la division des biens vendus conformément aux dispositions de l'article 35 du code rural.

NATURE ET QUOTITES DES DROITS IMMOBILIERS VENDUS

Les biens et droits immobiliers vendus appartiennent personnellement au "Vendeur", en totalité, ainsi qu'il est expliqué plus loin, au paragraphe "Origine de propriété".

EFFET RELATIF

Les titres du vendeur, dont l'analyse est faite au paragraphe "ORIGINE DE PROPRIETE" :

- a été publié au 1er Bureau des Hypothèques de BETHUNE le 26 Mars 1984, Volume 2735 n° 21
- sera publié au 1er Bureau des Hypothèques de BETHUNE au plus tard en même temps que les présentes

BP

MD

AL

2

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

La vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions énumérées ci-après, étant précisé qu'aucune d'entre elles :

- ne nécessite une publication au Fichier Immobilier,
- n'entraîne la perception distincte de taxe ou de salaire.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les biens vendus sont occupés par "l'Acquéreur".

Le transfert de propriété a lieu ce jour.

L'entrée en jouissance a lieu également ce jour par la confusion des qualités de locataire et de propriétaire de "l'Acquéreur".

Le "Vendeur" et "l'Acquéreur" déclarent avoir réglé, préalablement à la signature du présent Acte, les comptes de Fermage à établir entre eux relativement à la fin de la location.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **DEUX CENT DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE CINQ FRANCS et QUATRE VINGT DIX CENTIMES (202.655,90 Frs)**, dont le paiement va être constaté plus loin.

PRET

En vue de financer une partie du prix d'acquisition, le "Prêteur" consent à "l'Acquéreur", qui accepte, un prêt dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Montant : **150.000,00 Frs**

Durée : 10 Ans

Taux d'intérêts : 8,85% par An

Remboursement : au moyen de 10 échéances annuelles d'un montant constant de **23.218,92 Frs**, la première venant à échéance le *28 Décembre 1994*

Date extrême de l'inscription : *28 Décembre 2005*

Les autres conditions du prêt sont convenues plus loin.

VERSEMENT DU PRET - PROMESSE D'EMPLOI

Le montant du prêt est versé à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire, à "l'Acquéreur" qui le reconnaît.

Il s'oblige, lors du paiement du prix de la vente, à déclarer l'origine des deniers afin que le "Prêteur" bénéficie du privilège institué par l'article 2103, paragraphe 2, du Code Civil.

PAIEMENT DU PRIX - DECLARATION D'ORIGINE DE DENIERS

La somme de **DEUX CENT DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE CINQ FRANCS et QUATRE VINGT DIX CENTIMES (202.655,90 Frs)**, montant du prix de la vente, est payée ce jour, par "l'Acquéreur" au "Vendeur" qui le reconnaît et lui en consent quittance.

Ce paiement est fait par la comptabilité du Notaire.

DONT QUITTANCE

"L'Acquéreur" déclare que sur la somme qu'il vient de payer au "Vendeur", celle de **CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000,00 Frs)** lui provient du prêt que lui a consenti le "Prêteur".

Par suite de la promesse d'emploi et de la déclaration d'origine de deniers figurant ici, le "Prêteur" se trouve investi du privilège prévu par l'article 2103, paragraphe 2, du Code Civil.

Conformément à l'article 2108 du Code Civil, le privilège de prêteur de deniers conféré au "Prêteur" sera inscrit au bureau des hypothèques compétent, dans le délai de deux mois à compter de ce jour.

MD

BP

AL

2

INFORMATION SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions légales relatives à la taxation des plus-values immobilières.

Le "Vendeur" déclare :

- qu'il dépend du service des impôts de *CUSSET*
- que la présente vente n'est pas soumise au régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers, les biens vendus ayant une valeur inférieure à 4 francs par mètre carré.

DECLARATIONS FISCALES

"L'Acquéreur" requiert l'application du tarif de faveur prévu pour la mutation des immeubles ruraux par l'article 705-1 du Code Général des Impôts.

Il prend l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de mettre personnellement en valeur les biens acquis pendant un délai minimal de cinq ans, à compter du transfert de propriété.

Il déclare, qu'au jour de l'acquisition, les biens acquis sont exploités par lui depuis plus de deux ans, en vertu d'un bail verbal, ce dont il a justifié par la production d'un certificat de la Mutualité Sociale Agricole en date du 20 Janvier 1993 qui sera produit au bureau des hypothèques compétent, *à que le fermage est inférieur à 10000*.

Il reconnaît qu'il a été averti que, faute par lui de respecter l'engagement ci-dessus, il devra acquitter, sur première réquisition de l'administration, le complément des droits et, en outre, un droit supplémentaire de 6%.

CALCUL DES DROITS

202.655,90 Frs x 0,60% = 1.215,94 Frs
 1.215,94 Frs x 2,50% = 30,40 Frs

INFORMATIONS SUR LES DISPOSITIONS D'URBANISME

Le "Vendeur" et "l'Acquéreur" dispensent le Notaire rédacteur de requérir, préalablement à la signature de l'acte, un certificat ou une note de renseignements d'urbanisme concernant les biens vendus.

"L'Acquéreur" déclare connaître parfaitement ces biens. Il ajoute avoir pris par lui-même tous renseignements relatifs aux règles d'urbanisme.

Le "Vendeur" et "l'Acquéreur" déchargent le Notaire rédacteur de toute responsabilité, à ce sujet.

DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

Les parties déclarent que "l'Acquéreur" remplissant les conditions définies par le Code Rural de "preneur en place", il n'y a pas lieu à droit de préemption de la SAFER.

Par lettre en date du 27 Janvier 1993, qui demeurera ci-jointe et annexée après mention, la S.A.F.E.R. FLANDRES-ARTOIS a reconnu la réalité de l'exemption à son Droit de Préemption.

ORIGINE DE PROPRIETE

1°) La Parcelle cadastrée Section ZD n° 99 sur GAUCHIN LE GAL appartient en propre, en Pleine Propriété, à Madame GONDAT-LEBAS, pour se l'être vu attribué aux termes des Opérations de Remembrement dont le Procès-Verbal de Clôture a été publié au 1er Bureau des Hypothèques de BETHUNE, le 26 Mars 1984, Volume 2735 n° 21.

2°) Les Parcelles cadastrées ZD n° 119 et AB n° 15 appartiennent en propre, en Pleine Propriété, à Madame GONDAT-LEBAS pour les avoir recueillies dans la Succession de :

Monsieur Gaston Omer Henri LEBAS, né à Cambligneul le 07 Octobre 1883, en son vivant Retraité, Veuf en Premières Noces de Madame Louise ELBY, époux en

MD BP

AL

2

Secondes Noces de Madame Henriette BERGER, demeurant à Bellerive sur Allier, 30 Rue Charloing.

Décédé à Bellerive sur Allier, le 21 Juin 1976.

Notoriété établie par Maître Guy TESSIERES, Notaire à Veyre-Menton, le 14 Janvier 1981.

Attestation de Propriété établie par Maître NOYELLE-FONTAINE, Notaire soussigné, ce jourd'hui même, dont une Expédition sera publiée au 1er Bureau des Hypothèques de BETHUNE, au plus tard en même temps que les présentes.

3°) La Parcelle cadastrée Section ZA n° 5 appartient, en Propre, en Pleine Propriété, à Madame GONDAT-LEBAS pour se l'être vu attribué aux termes des opérations de Remembrement de la Commune d'HERMIN, dont le Procès-Verbal de Clôture a été publié au 1er Bureau des Hypothèques de BETHUNE, le 26 Mars 1984, Volume 2735 n° 21.

CHARGES ET CONDITIONS

La vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit et sous celles suivantes que "l'Acquéreur" s'oblige à exécuter :

Garantie d'éviction

Le "Vendeur" ne sera tenu que du seul trouble d'éviction.

Vices cachés

Il ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol ou le sous-sol, à raison, notamment, de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées et de tous éboulements qui pourraient intervenir.

Etat de l'immeuble - Contenance

Les biens vendus seront délivrés dans l'état où ils seront au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans garantie de la contenance, toute différence entre la contenance indiquée et celle réelle, même si elle est supérieure à un vingtième, devant faire, selon le cas, le profit ou la perte de "l'Acquéreur".

Servitudes

"L'Acquéreur" profitera des servitudes actives pouvant grever les biens vendus.

Il supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou non pouvant grever ces biens, le tout à ses risques et périls et sans recours contre le "Vendeur", et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi.

Le "Vendeur" déclare à ce sujet, qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur les biens mis en vente, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme en vigueur à ce jour.

Impôts et contributions

"L'Acquéreur" acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts et contributions auxquels les biens mis en vente sont ou pourront être assujettis.

La taxe foncière sera répartie entre le "Vendeur" et "l'Acquéreur", au prorata de leur temps respectif de jouissance.

Pour ordre, le Notaire rappelle aux parties que la répartition convenue n'étant pas prise en compte par l'Administration, elle adressera au "Vendeur", qui sera seul responsable du paiement, la taxe foncière. En conséquence, "l'Acquéreur" remboursera sa quote-part dans le montant de cette taxe au "Vendeur" au vu des justificatifs que ce dernier lui remettra.

MD BP

Av

2

304 ASSURANCE DECES INVALIDITE - PERSONNES PHYSIQUES

Le "PRETEUR" étant couvert par une assurance collective, renouvelable annuellement, destiné à couvrir les risques décès et d'invalidité de ses emprunteurs, il..... déclare :

- être en possession et avoir pris connaissance de la notice "garantie principale" et éventuellement de la notice "garantie complémentaire" signée des parties, précisant les modalités et les conditions de cette assurance,
- accepter pour la durée du "PRET", d'être couvert par l'assurance s'il satisfait favorablement aux conditions d'admission figurant dans la notice et sous réserve de l'acceptation par l'assureur,
- s'engager à régler, en sus des intérêts, les primes qui lui seront réclamées par le "PRETEUR" au taux en vigueur chaque année.

Le "PRETEUR" s'engage à informer "L'EMPRUNTEUR" de toutes les modifications qui peuvent intervenir lors de la révision annuelle du contrat.

L'assurance est acquise à "L'EMPRUNTEUR" dans les conditions prévues au bulletin individuel de demande d'admission suivant l'option retenue par le "PRETEUR".

- 1° Soit à compter de la date d'accord du "PRET"
- 2° Soit à la date de régularisation du contrat
- 3° Soit à la réalisation partielle ou totale du "PRET"

Toutefois, lorsqu'un questionnaire de santé est exigé par l'assureur, la garantie n'est accordée que sous condition suspensive du résultat favorable du contrôle médical. Ce résultat est notifié à "L'EMPRUNTEUR" par le retour du bulletin individuel de demande d'admission qui précise les nom et prénoms de la personne assurée, le taux de couverture ainsi que les risques garantis.

En fonction de la nature du "PRET" et des conditions d'admission, la confirmation de l'adhésion de "L'EMPRUNTEUR" à l'assurance-groupe lui sera donnée par l'indication dans les conditions particulières, du taux de cotisation.

PRISE EN CHARGE PAR LA C.N.P.

Par ailleurs, en cas de sinistre, "L'EMPRUNTEUR" ou ses "AYANT-DROIT" éventuels, reconnaissent que la prise en charge des risques couverts par l'organisme assureur, ne sera effective qu'après la production de l'ensemble des documents de constitution du dossier. En tout état de cause, les intérêts dûs au titre du présent "PRET" resteront à la charge de "L'EMPRUNTEUR" ou de ses "AYANT-DROIT" jusqu'à la constitution complète dudit dossier de prise en charge par l'organisme assureur.

D'autre part, en cas de prise en charge par l'organisme assureur, du risque d'invalidité temporaire, la quote part de la prime d'assurance couvrant ce risque ne sera plus perçue.

Toutefois dans ces conditions, tout en conservant l'exonération pour la partie de la cotisation "invalidité temporaire", "L'EMPRUNTEUR" s'engage à effectuer le règlement de la prime couvrant les autres risques "décès" et "invalidité permanente et absolue" et ceci, tant pour lui-même que pour son conjoint si celui-ci a opté pour la garantie principale ou complémentaire.

335 - CUMUL
L'EMPRUNTEUR déclare qu'il est en règle avec la réglementation sur les Cumuls ; La présente Acquisition n'étant pas soumise à cette réglementation puisque l'EMPRUNTEUR est locataire des Parcelles acquises.

MD BP

AL 2

FRAIS

Tous les Frais, Droits et Honoraires des présentes seront à la charge de l'ACQUEREUR qui s'y engage et oblige.

SITUATION HYPOTHECAIRE DES BIENS VENDUS

Les biens vendus sont libres de toutes inscriptions de privilège ou d'hypothèques ou encore de charges quelconques.

REMISE DE TITRE

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété par le "Vendeur".
"L'Acquéreur" sera subrogé dans tous les droits du "Vendeur" pour se faire délivrer, à ses frais, les anciens titres dont il pourrait avoir besoin.

FORMALITES ET PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique du présent acte sera publiée au bureau des hypothèques compétent.

Le "Vendeur" s'engage à rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu, des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements révélés par l'état hypothécaire délivré sur cette formalité.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à tous clercs de l'étude du Notaire, à l'effet d'apporter au présent acte tous compléments, modifications et rectifications qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer la publicité foncière.

DECLARATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation, ainsi que des dispositions de l'article 668 du Code Général des Impôts instituant un droit de préemption au profit du Trésor Public sur les immeubles dont le prix est estimé insuffisant.

Le Notaire affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est ni modifié, ni contredit par une contre-lettre contenant une augmentation du prix.

LE PRESENT ACTE rédigé sur *Sept pages*
A été signé par les parties et le Notaire, après lecture,
Aux lieu et date indiqués en tête des présentes.

Approuvés :

- Renvois : *Un*
- Mots rayés : *-*
- Chiffres rayés : *-*
- Lignes rayées : *-*
- Barres tirées : *-*
- dans les blancs : *-*

RENOIS

Les parties approuvent expressément le texte du ou des renvois suivants qu'il y a lieu de réincorporer dans le corps du présent acte comme ne formant qu'un tout avec lui.

*AL MD BP
2*

B

J. Denisbourg

Lambert A

[Signature]